

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 17 (1937)
Heft: 1

Rubrik: L'impôt général sur les revenus des suisses résidant en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DEUXIÈME PARTIE : DOCUMENTATION GÉNÉRALE

NOTE COMPLÉMENTAIRE

L'IMPOT GÉNÉRAL SUR LES REVENUS
DES SUISSES RÉSIDANT EN FRANCE

A la suite de l'article paru dans notre dernier numéro sur cette question, plusieurs de nos lecteurs nous ont demandé de leur confirmer que les revenus des valeurs mobilières des étrangers résidant en France n'ont pas à être déclarés lorsque le revenu réel est substitué au revenu forfaitaire. Les points de vue, en effet, sur ce point diffèrent.

La Société Fiduciaire de Contrôle et de Révision, signataire dudit article, nous confirme qu'elle maintient son interprétation pour les raisons suivantes :

« Les revenus réels qui, pour le calcul de l'impôt général dû par les étrangers en France, doivent, le cas échéant, être substitués au revenu forfaitaire tiré de la valeur locative de l'habitation sont, d'après la loi, ceux que tirent les intéressés et les membres de leur famille vivant avec eux, « de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France » (lois du 15 juillet 1914, art. 11, et du 31 décembre 1936,

art. 35); cette énumération ne comporte pas d'ambiguïté et elle est limitative.

Les revenus de valeurs mobilières ne peuvent, en aucune façon, être regardés comme provenant de propriétés, d'exploitations (1) ou de professions; ils font, d'ailleurs, dans le système cédulaire, l'objet d'une catégorie distincte de revenus.

La limitation des revenus éventuellement imposables à ceux provenant des sources spécifiées par la loi, c'est-à-dire de propriétés, d'exploitations ou de professions, a été sanctionnée par la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêts des 15 février 1929 et 26 mars 1931); cette doctrine est celle des auteurs les plus qualifiés (Allix et Lecercle, Bocquet, Maguero). »

(1) Le mot « exploitations » doit évidemment s'entendre ici dans le sens d'exploitation personnelle au redevable.

LA COMPTABILITÉ

Manifolde

MARQUE DÉPOSÉE **SANS REPORTS**

15, Rue du Faubourg Montmartre

Téléph. : PROVENCE 51-08 PARIS 9^e

supprime

50 %

de travail

comptable

simplicité, clarté

CHARCUTERIE - COMESTIBLES PÂTISSERIE - CONFISERIE

SPÉCIALITÉS D'ALSACE ET DE SUISSE

PRODUITS SCHMID

GROS ET DÉTAIL : 8, rue Saint-Laurent

76, bd de Strasbourg, PARIS-10^e

Téléphone : Botzaris 61-10 à 61-14 et Nord 97-57

USINE ET GROS :

199, rue Championnet, PARIS-18^e

Marcadet 68-24, 68-25 et 16-31